



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 novembre 2022
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 13 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de la Convention

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi l'examen du programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention¹ en tenant compte des paragraphes 42 et 44 de la décision 1/CP.24.
2. Le SBSTA a pris note de l'importance du programme de formation pour le renforcement des capacités des experts techniques des pays en développement en matière de communication d'informations et d'examen.
3. Le SBSTA est convenu de prolonger la mise en œuvre du programme de formation jusqu'à ce que débute le programme de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen technique des rapports biennaux au titre de la transparence, présenté à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3. Il est également convenu d'examiner cette question à sa session suivant le retrait de l'Accord de Paris de toute Partie visée à l'annexe I de la Convention.
4. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Voir la décision 14/CP.20.

